

Les Margouillats de Ouaga

STATUTS

**Association déclarée par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est créé par ses membres fondateurs réunis en assemblée générale constitutive le 31 janvier 2020 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Margouillats de Ouaga.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la mise en œuvre de projets humanitaires et la réalisation de toute action pouvant contribuer à l'atteinte de cet objectif principal, notamment la recherche et la mobilisation des financements nécessaires à ces fins.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Chez Dominique Bertrand 3, allée des Cyprès 69780 Mions.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association se compose de :

- a) Membre actif ; est considéré comme membre actif toute personne physique s'engageant bénévolement au service de l'Association afin de l'aider à atteindre son objet défini à l'article 2, à jour de sa cotisation annuelle.
- b) Membre bienfaiteur ; est considéré comme membre bienfaiteur toute personne physique ou morale soutenant l'Association par des actions concrètes afin qu'elle puisse atteindre son objet défini à l'article 2, à jour de sa cotisation annuelle.
- c) Membre d'honneur ; peut se voir octroyer la qualité de membre honoraire ou membre d'honneur toute personne ayant contribué, par son action remarquable, à permettre à l'Association d'atteindre son objet.

ARTICLE 6 - ADMISSION

La candidature à la qualité de membre actif ou bienfaiteur est ouverte à tous.

Le titre de membre d'honneur est octroyé ou retiré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

L'adhésion à l'Association emporte de plein droit adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations ; le montant des cotisations dues par les membres actifs et bienfaiteurs est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ; tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au président qui en fait part au conseil d'administration à sa plus prochaine réunion ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration.

Un adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation dans les délais fixés par le règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

Tout membre adhérent qui ne se sera pas conformé aux dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur de l'Association, ou nui aux intérêts de l'association pourra faire l'objet d'une mesure de radiation décidée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune structure.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision prise en assemblée générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° le montant des cotisations ;

2° les subventions de l'État et des collectivités territoriales.

3°les dons de personnes physiques ou morales,

4° les produits de ses activités réalisées dans le but d'atteindre son objet mentionné à l'article 2, et plus généralement toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra organiser des activités économiques et commerciales ponctuelles (exemple : buvette, vente au déballage, vente de billets).

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et bienfaiteurs de l'association. Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Elle se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'administration. Cette réunion peut se faire par visio-conférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations signées par le Président.

Le président, ou par défaut, un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par celui-ci, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être discutés à l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre des adhérents plus une voix.

Tout adhérent absent peut donner procuration à un autre adhérent dans la limite de trois procurations au maximum par adhérent présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée au plus tôt une semaine après la première. Les décisions seront alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut statuer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres à 10 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit en fonction des besoins, sur convocation du président par visio-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de cette instance.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire
- 3) Un trésorier

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Mions, le 19 février 2020 »

Dominique Bertrand	Patrick Savary	Claude Chochon
		